

## RÈGLE DE RÉGIE SUR LA PROBITÉ DES PERSONNES OEUVRANT À LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN

### 1. FONDEMENTS

La présente règle s'appuie sur les éléments suivants :

- 1.1 La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)
- 1.2 La politique de dotation de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin
- 1.3 La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R. .Q., c. A-2.1)
- 1.4 La Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., 1985, c. C-47)
- 1.5 La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)
- 1.6 Le Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)
- 1.7 La Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18)
- 1.8 La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)
- 1.9 La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c P-39.1)
- 1.10 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c.1)

### 2. DÉFINITIONS

#### 2.1 Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

#### 2.2 Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

#### 2.3 Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

#### 2.4 Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance

d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

### **3. LES OBJECTIFS**

- 3.1** Instaurer une culture et un processus efficace de vérification des antécédents judiciaires.
- 3.2** Assurer la sécurité et l'intégrité des élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin.
- 3.3** Aviser les partenaires et les fournisseurs de nos exigences relativement à la probité des personnes œuvrant à la commission scolaire et qui sont sous leur responsabilité.
- 3.4** Favoriser une gestion transparente et confidentielle du processus de vérification des antécédents judiciaires.

### **4. CHAMP D'APPLICATION**

Tous les membres du personnel, les bénévoles et les personnes œuvrant à la commission scolaire sous la responsabilité d'un tiers selon les situations prévues à l'annexe I.

### **5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **5.1 Vérification**

##### **5.1.1 Mandat confié à un organisme reconnu**

Le recours aux services d'un organisme reconnu pour son expérience en matière de vérification des antécédents judiciaires constitue le moyen privilégié pour effectuer la vérification des antécédents judiciaires (annexe I).

- 5.1.2** La vérification peut être réalisée systématiquement ou par échantillonnage tel que précisé à l'annexe I.

#### **5.2 Responsables de la vérification**

La vérification, telle que précisée à l'annexe I, peut être la responsabilité de la commission scolaire, du fournisseur ou du partenaire.

#### **5.3 Rôle des intervenants**

##### **5.3.1 La direction du Service des ressources humaines**

- Désigne un responsable de la vérification des antécédents judiciaires et un substitut.
- S'assure du respect des dispositions légales applicables ainsi que de l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.
- Notamment, elle accomplit les tâches suivantes :
  - Recueille les renseignements nécessaires auprès des personnes visées;
  - S'assure de l'identité de la personne signataire du formulaire de consentement, notamment par la vérification de deux pièces d'identité;

- Préserve la confidentialité des renseignements;
- Communique les documents ou renseignements requis à l'organisme désigné pour effectuer la vérification des antécédents judiciaires avec le consentement de la personne visée ;
- Reçoit, de la personne responsable désignée par l'organisme, le résultat de cette vérification;
- Sur demande de la personne visée, transmet ce dossier au comité de réévaluation;
- Procède à l'analyse des situations touchant des personnes ayant des antécédents judiciaires et transmet celle-ci aux instances concernées. À cet effet, elle utilise, entre autres, les éléments inscrits à l'annexe II. Au besoin, elle peut s'adjoindre une personne ressource pour l'assister dans cette analyse;
- Informe la personne visée de la décision prise;
- Assure le suivi et transmet le dossier et ses recommandations qui peuvent être de nature préventive, administrative ou disciplinaire auprès de l'instance concernée qui prend une décision;
- Déclare au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche l'existence d'antécédents judiciaires pour les personnes détentrices d'une autorisation d'enseigner émise par celui-ci.

### **5.3.2 La direction de chaque unité administrative et les gestionnaires du Service des ressources humaines, selon le cas**

- Recueille les renseignements nécessaires auprès des personnes visées à l'aide du formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels dans le cadre de la vérification relative aux antécédents judiciaires.
- S'assure de l'identité de la personne signataire du formulaire de consentement, notamment par la vérification de deux pièces d'identité et lui en fait les copies à être fournies.
- Préserve la confidentialité des renseignements.
- Informe, par écrit, les fournisseurs ou les partenaires avec qui elle conclut des ententes ou des contrats, des exigences de la commission scolaire en matière de probité des personnes œuvrant à son service.
- Communique les documents ou renseignements requis à la personne responsable au Service des ressources humaines.
- S'assure de l'application de la présente directive auprès des tiers avec qui elle conclue des ententes;

### **5.3.3 Personne œuvrant ou souhaitant œuvrer à la commission scolaire**

- Remplit le formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels dans le cadre de la vérification relative aux antécédents judiciaires lorsque la commission scolaire, leur employeur ou l'organisation pour laquelle elle œuvre lui en fait la demande.

- Fournit les copies authentifiées des pièces d'identité demandées.
- S'engage à déclarer à son employeur tout changement relatif à ses antécédents judiciaires en cours de fonction.

### **5.3.4 Le comité de réévaluation pour les personnes dont la vérification des antécédents a été réalisée par la commission scolaire**

#### **5.3.4.1 Mandat**

- ✓ Le comité de réévaluation est un organe consultatif qui émet des avis sur la présence d'un lien entre des antécédents judiciaires et la fonction ou le rôle exercé ou à être exercé. Le mandat du comité de réévaluation est de procéder à une deuxième analyse des antécédents judiciaires, et ce, sur demande de la personne visée.

#### **5.3.4.2 Composition**

- ✓ Le comité de réévaluation est composé de trois personnes nommées par la direction du Service des ressources humaines, soit une personne-ressource de l'externe qui agit à titre de présidente ou de président du comité, un représentant du personnel syndiqué et une autre personne.

#### **5.3.4.3 Demande de réévaluation**

- ✓ Lorsque la personne demande une réévaluation de la décision de la commission scolaire à un comité de réévaluation, la personne responsable fait suivre le dossier à ce comité, après en avoir extrait les renseignements permettant d'identifier la personne visée.
- ✓ Ce dossier inclut le document attestant que la personne visée a des antécédents judiciaires, les observations écrites de la personne responsable et, le cas échéant, les observations de la personne visée.

#### **5.3.4.4 Mécanisme de réévaluation**

- ✓ À partir des renseignements contenus dans le dossier de la personne visée et après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le comité de réévaluation procède à l'analyse du lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions confiées à la personne ou susceptibles de lui être confiées. Lors de la réévaluation, le comité utilise les critères suggérés à l'annexe II ou d'autres critères fournis par la commission scolaire.
- ✓ Bien que la personne responsable ne participe pas aux discussions du comité de réévaluation, elle peut être appelée à répondre aux questions de ce dernier. Elle doit également faire le lien entre le comité de réévaluation et la personne visée.

**5.3.4.5 Avis à la commission scolaire et décision finale de la commission scolaire**

- ✓ Une fois son analyse terminée, le comité de réévaluation émet un avis à l'intention de la commission scolaire, qu'il soit favorable ou non à la personne visée.
- ✓ L'avis énonce les éléments sur lesquels le comité de réévaluation s'est fondé. Si le comité estime que des conditions sont nécessaires pour encadrer l'exercice des fonctions de la personne visée, l'avis doit les mentionner. La commission scolaire prend les décisions qui s'imposent.

**5.4 Fournisseur et partenaire**

- Répondre aux exigences de la commission scolaire dans le cadre de cette règle de régie.
- Fournir, sur demande, les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires d'une personne sous sa responsabilité ou qui œuvre auprès des élèves de la commission scolaire ou dans un de ses établissements.

ANNEXE I

## La vérification des antécédents judiciaires

Les personnes œuvrant à la commission scolaire et qui sont sous sa responsabilité <sup>(1)</sup>

|                                | À l'embauche              | En fonction               | Dans les situations de doute raisonnable |
|--------------------------------|---------------------------|---------------------------|--|
|                                | <b>Modes d'évaluation</b> | <b>Modes d'évaluation</b> | <b>Modes d'évaluation</b>                |
| Membre du personnel de la CSBE | Sans objet                | Échantillonnage           | Systematique                             |
| Candidat à la CSBE             | Systematique              | Sans objet                | Systematique                             |

|                     | À l'obtention d'un premier mandat <sup>(2)</sup> | En fonction               | Dans les situations de doute raisonnable |
|---------------------|--|---------------------------|--|
|                     | <b>Modes d'évaluation</b>                        | <b>Modes d'évaluation</b> | <b>Modes d'évaluation</b>                |
| Bénévole de la CSBE | Systematique                                     | Échantillonnage           | Systematique                             |

|   | À l'obtention d'un contrat <sup>(2)</sup> | En fonction               | Dans les situations de doute raisonnable |
|---|---|---------------------------|--|
|   | <b>Modes d'évaluation</b>                 | <b>Modes d'évaluation</b> | <b>Modes d'évaluation</b>                |
| Entreprise à travailleur unique ou travailleur autonome | Systematique                              | Échantillonnage           | Systematique                             |

|                                    | À l'obtention d'un stage  | En fonction               | Dans les situations de doute raisonnable |
|------------------------------------|---------------------------|---------------------------|--|
|                                    | <b>Modes d'évaluation</b> | <b>Modes d'évaluation</b> | <b>Modes d'évaluation</b>                |
| Stagiaire à la CSBE <sup>(3)</sup> | Systematique              | Sans objet                | Systematique                             |

Exigences de la commission scolaire relativement à la vérification des antécédents judiciaires pour les personnes œuvrant à la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin pour le compte d'un fournisseur ou d'un partenaire, autre qu'un travailleur autonome ou qu'une entreprise à travailleur unique (fournisseurs, partenaires, ...).

|                                       | À l'embauche, à l'obtention<br>d'un premier mandat <sup>(2)</sup><br>ou d'un contrat <sup>(2)</sup> | En fonction        | Dans les situations où il<br>existe un doute raisonnable |
|---------------------------------------|---|--------------------|--|
|                                       | Modes d'évaluation  | Modes d'évaluation | Modes d'évaluation                                       |
| Membre du personnel<br>du fournisseur | Systematique  | Échantillonnage    | Systematique   |
| Bénévole du<br>fournisseur            | Systematique  | Échantillonnage    | Systematique   |

- (1) : **La procédure de vérification des antécédents judiciaires ne s'applique pas aux personnes mineures. Celles-ci feront l'objet d'une vérification au moment de l'atteinte de la majorité.**
- (2) : **Généralement, la durée de l'embauche, du mandat ou du contrat doit être d'au moins 5 jours de présence dans un avenir prévisible. Seules les personnes qui seront en contact direct avec les élèves doivent être vérifiées.**
- (3) : **Seuls les stagiaires en services directs aux élèves feront l'objet d'une vérification.**

**ANNEXE II**

**ANALYSE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

**1.0 Infractions susceptibles de retenir l'attention**

La Loi ne prévoit pas de liste d'infractions. Signalons toutefois que les infractions suivantes sont les plus susceptibles de retenir l'attention. Il est important de mentionner que cette liste est fournie à titre indicatif seulement, qu'elle n'est en rien exhaustive et que d'autres infractions pourraient être considérées.

**1.1 Infractions pour lesquelles une quelconque forme de violence a été utilisée, notamment**

- l'homicide
- le vol qualifié
- les voies de fait
- l'enlèvement
- la séquestration
- les menaces
- l'intimidation
- le harcèlement

**1.2 Infractions à caractère sexuel, notamment**

- l'agression sexuelle
- les actions indécentes
- la sollicitation ou l'incitation à la prostitution
- la pornographie juvénile
- les attouchements sexuels

**1.3 Infractions dont la nature même est assimilable à un vol ou à une fraude, notamment**

- le vol par effraction
- le vol simple
- la fraude
- la corruption
- la supposition de personne

**1.4 Infractions relatives à la conduite de véhicules, notamment**

- la conduite avec les facultés affaiblies
- le délit de fuite
- la conduite dangereuse

**1.5 Infractions relatives aux drogues et autres substances illégales, notamment**

- la possession
- le trafic
- l'importation ou l'exportation
- la culture



### **1.6 Autres infractions pouvant faire craindre une atteinte à l'intégrité et à la sécurité des élèves mineurs, notamment :**

- l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
- la négligence criminelle
- le gangstérisme
- l'infraction au profit d'un groupe terroriste

### **2.0 Principes généraux**

L'analyse du lien entre un antécédent judiciaire et un rôle ou une fonction est de loin l'opération la plus délicate. Cette analyse doit être fondée sur l'absolue nécessité de concilier la protection des élèves, des autres personnes, de la propriété de la commission scolaire et le respect des droits fondamentaux des personnes. Il importe également d'examiner les circonstances particulières d'une affaire en tenant compte de la nature de l'antécédent judiciaire et de sa relation avec l'emploi, le rôle ou les fonctions.

Plusieurs critères devraient être pris en compte pour conclure à la présence ou à l'absence d'un lien entre l'antécédent judiciaire, les fonctions, l'emploi ou le rôle, notamment la nature des tâches et de l'antécédent.

Selon la nature et la gravité de l'antécédent judiciaire, il peut arriver qu'un seul critère mène à la conclusion d'une incompatibilité entre l'exercice des fonctions, d'un emploi ou d'un rôle et cet antécédent. Dans d'autres circonstances, ce n'est pas tant la nature de l'antécédent que la nature des fonctions ou un ensemble d'éléments qui peuvent conduire à la conclusion d'un lien.

Une analyse rigoureuse de la situation nécessite aussi de considérer d'autres éléments que peut faire connaître la personne visée, notamment sa conduite depuis la commission de l'infraction et ses attestations de probité, son engagement dans la société, le fait que des démarches aient été entreprises afin d'obtenir le pardon. La décision de fournir ces renseignements revient bien sûr à la personne elle-même qui a la responsabilité de le faire dans les meilleurs délais. Une fois connus, ces renseignements font partie intégrante de l'analyse.

### **3.0 La nature du rôle ou des fonctions**

Ce critère d'analyse vise à établir la relation de l'antécédent judiciaire avec la nature intrinsèque du rôle ou des fonctions.

Il faut donc éviter d'établir un lien direct entre un antécédent judiciaire et tout rôle ou fonctions exercées au sein d'une commission scolaire. C'est à la lumière de l'analyse du rôle ou des fonctions exercées ou susceptibles d'être exercées que l'existence d'un tel lien peut être déterminant et déterminé.

Les éléments suivants, bien que non limitatifs, pourraient permettre d'apprécier l'existence d'un lien avec le rôle ou les fonctions :

- des rapports directs et fréquents avec les élèves ou les clients
- l'autorité morale sur d'autres personnes
- le niveau de responsabilité et d'autonomie
- l'influence et l'ascendant que la personne exerce sur les élèves
- le modèle que la fonction constitue sur le plan social
- le préjudice pouvant être causé
- etc.

#### **4.0 La nature de l'antécédent judiciaire**

On ne saurait mettre sur le même pied tous les antécédents judiciaires. Évidemment, plus l'antécédent est grave, plus il est répréhensible et plus il sera significatif pour l'établissement du degré d'incompatibilité avec un rôle ou des fonctions en particulier. Afin d'évaluer la gravité de l'antécédent, la personne responsable prendra connaissance des documents inhérents à l'antécédent judiciaire (jugement concernant la déclaration de culpabilité, peine s'y rapportant, accusation encore pendante, ordonnance judiciaire).

#### **5.0 La particularité de chaque situation**

Chaque situation doit faire l'objet d'une évaluation. Il faut accorder de l'importance aux circonstances particulières de chaque antécédent judiciaire avant de se prononcer. Même si deux cas présentent de nombreuses similarités, ils ne sont pas pour autant identiques.

#### **6.0 L'absence d'automatisme**

L'analyse doit exclure toute forme d'automatisme. Ainsi, aucun type d'accusation, de déclaration de culpabilité ou d'ordonnance judiciaire, même dans les cas les plus graves, ne devraient automatiquement être considérées comme en lien avec le rôle ou les fonctions confiées à une personne ou susceptibles de lui être confiées. Dans tous les cas, il faut analyser les particularités et voir, entre autres, s'il n'y aurait pas des circonstances atténuantes.

#### **7.0 Critères d'analyse**

Au nombre des éléments pouvant être considérés figurent les actes allant à l'encontre de la mission éducative de la commission scolaire, des projets éducatifs, des règles de vie ou des politiques.

Les éléments suivants peuvent aussi constituer, selon le cas, des facteurs aggravants ou atténuants :

- le temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
- les circonstances particulières de l'antécédent judiciaire et son caractère isolé ou non;
- des infractions commises dans l'exercice de fonctions similaires;
- l'incidence de l'antécédent judiciaire sur les rapports avec la commission scolaire;
- les valeurs véhiculées par la commission scolaire;
- l'admissibilité au pardon;

- le dossier de la personne visée;
- le comportement de la personne visée;

Cette liste est non limitative et doit être adaptée ou enrichie en fonction de chaque dossier à l'étude.

### **7.1 Des infractions commises dans l'exercice de fonctions auprès des enfants**

Le fait que des infractions pouvant faire craindre une atteinte à la sécurité et à l'intégrité des enfants aient eu lieu dans le cadre de fonctions exercées auprès d'un autre employeur (centre de la petite enfance, service de garde, etc.) ou encore à l'occasion de diverses activités de la personne visée (organismes sportifs ou culturels) constitue sans contredit un facteur à considérer.

### **7.2 L'incidence de l'antécédent judiciaire sur les rapports avec la commission scolaire**

La confiance du public à l'endroit d'une commission scolaire est si fondamentale pour la poursuite de sa mission éducative que tout événement portant ou pouvant porter atteinte à cette confiance devrait être pris en compte. Cette confiance essentielle émane, entre autres, des parents, des élèves, des personnes salariées ou du public en général.

Il s'agit donc ici d'examiner si, oui ou non, et à quel degré, le cas échéant, l'antécédent judiciaire peut ternir ou entraver de façon sérieuse cette confiance indispensable à la poursuite de la mission éducative de la commission scolaire.

L'appréciation de ce facteur est intimement liée à la gravité de l'antécédent judiciaire et à la publicité l'entourant.

### **7.3 Les valeurs véhiculées par la commission scolaire**

Les valeurs véhiculées par la commission scolaire sont des facteurs déterminants dans la décision.